



Arrêté n°2024-DCPATE-1

**fixant des prescriptions spéciales à la société Artifice, pour les installations
d'application de peinture et de vernis qu'elle exploite à L'Herbergement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-10 et R.512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940, notamment les articles 2.1 et 2.4 de l'annexe I ;

VU le récépissé de déclaration, daté du 22 février 2011, relatif la déclaration initiale d'une installation d'application de peinture et de vernis relevant de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande de dérogation à certaines dispositions de l'arrêté du 2 mai 2002, déposée le 8 février 2022 et complétée en dernier lieu le 22 septembre 2023 ;

VU les documents techniques associés à cette demande de dérogation, notamment l'étude de dangers de septembre 2023 ;

VU l'avis du SDIS du 26 octobre 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 décembre 2023 ;

VU le courrier adressé le 19 décembre 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2002 susvisé et l'article R.512-52 du Code de l'environnement prévoient la possibilité d'accorder des dérogations aux prescriptions générales de cet arrêté du 2 mai 2002 ;

Considérant que, au vu des éléments fournis, notamment l'étude de dangers et l'avis du SDIS, le non-respect des prescriptions générales pour lesquelles une dérogation est sollicitée, n'est pas jugé susceptible d'entraîner un risque supplémentaire pour les tiers, sous réserve de la mise en place de mesures alternatives fixées dans le présent arrêté et que, par conséquent, les dérogations sollicitées peuvent être accordées ;

Considérant que conformément à l'article R.512-52 du Code de l'environnement, il n'est pas jugé nécessaire de consulter le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

ARRÊTE

Article 1. Identification

L'exploitant de la société Artifice, dont le siège social est situé zone d'activité de la Tuilerie – 85260 L'Herbergement, pour les installations d'application de peintures et de vernis déclarées le 22 février 2011 et situées à la même adresse, n'est pas tenu de respecter les dispositions mentionnées à l'article 1.1 du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions alternatives fixées à l'article 1.2 et des conditions d'exploitation décrites dans le dossier de demande de dérogation susvisé.

Article 1.1. Dérogations

Référence réglementaire	Disposition non applicable	Précisions
2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2002 susvisé	« L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. »	La dérogation porte sur la façade sud du bâtiment, située à 6 m de la limite du site.
2.4 de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2002 susvisé	« Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - [...] » - murs extérieurs et portes pare-flamme de degré une demi-heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - [...] »	En ce qui concerne les portes, la dérogation ne concerne que la porte sectionnelle est et l'ouverture ouest (baie vitrée) du bâtiment. Cette disposition reste applicable en ce qui concerne les autres portes.
2.4 de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2002 susvisé	« Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée [...] des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation : - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ; - soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. »	La dérogation porte sur : <ul style="list-style-type: none"> - le non-respect de la résistance au feu (EI 60 au lieu de EI 120) du mur séparant la zone process du reste du bâtiment, - l'absence, concernant ce mur séparatif, de dépassement latéral et en toiture, - l'absence, au niveau de ce mur séparatif, de porte présentant une résistance particulière au feu et munie d'un dispositif de fermeture automatique.

Article 1.2. Dispositions alternatives

Les portes permettant d'accéder, à partir de la zone expédition/réception, aux vestiaires/toilettes et au réfectoire, présentent une résistance minimale au feu de degré EI 60.

Le mur séparatif entre les vestiaires/toilettes et le réfectoire est muni d'une porte.

Le mur séparant la zone process du reste du bâtiment (locaux sociaux et zone de réception/expédition) présente une résistance minimale au feu de degré EI 60.

Les cloisons intérieures du local maintenance présente une résistance minimale au feu de degré EI 60.

Dossier 2011/0131 - 2022/0319

La quantité de liquides inflammables présente dans l'atelier est limitée à 150 kg.

Aucune matière combustible n'est stockée à moins de 5 m de la porte sectionnelle est et de l'ouverture ouest (baie vitrée) du bâtiment.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu, lorsque de telles propriétés sont imposées, sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision ;

2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens applicable à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est mise à disposition sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de trois ans ;

2° Une copie est adressée au maire de L'Herbergement ; un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois. L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Article 4. Diffusion

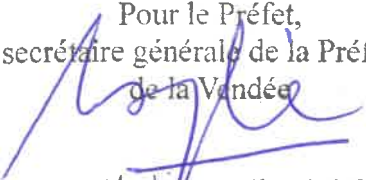
Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 5. Application

La secrétaire générale de la préfecture de Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **12 JAN. 2024**

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Nadia SEGHIER

Arrêté n°2024-DCPATE-1
fixant des prescriptions spéciales à la société Artifice, pour les installations d'application de peinture et de vernis qu'elle
exploite à L'Herbergement - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Dossier 2011/0131 - 2022/0319

ANNEXE : Plan de l'atelier

